

Jugement N°0206/FD2/25  
du 31/07/2025  
NATI/2025/RP/01094 du  
Parquet

Ministère Public  
Contre  
SAGUI Fidèle  
YARIGO Simplicie

(MD : 21/07/2025)

**NATURE DU DELIT**

Vol de motocyclette ;

**DECISION :**

Soixante (60) mois  
d'emprisonnement ferme

PIECES D'EXECUTION DELIVREES ----- ----- -----
--

DEBET

Visé pour timbre à  
Enregistré à Natitingou  
Folio : ----- Code : -----  
LE RECEVEUR

**AU NOM DU PEUPLE BENINOIS**

\*\*\*\*\*

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DEUXIEME  
CLASSE DE NATITINGOU**

\*\*\*\*\*

**AUDIENCE PUBLIQUE COMPARUTION IMMEDIATE DU 31  
JUILLET 2025**

\*\*\*\*\*

A l'audience publique du Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe de céans à Natitingou en date **du trente-un juillet deux mil-vingt-cinq** tenue pour les affaires pénales de flagrants délits par Madame **Melvina Rollande Bidossessi BINAZON**, Juge-Président, en présence de Monsieur **Sèmako Hervé HOUNSOU**, Substitut du procureur de la République et de Maître **Daouda ALASSANE**, Greffier, a été rendu le jugement ci-après :

Entre le Procureur de la République, demandeur, suivant les procès-verbaux d'interrogatoire de flagrant délit en date au Parquet du 21 juillet 2025 ;

-----  
**ET LA VICTIME : YOMBO OROU Gnon ;**

**D'une part ;**

**ET LES NOMMES :**

**SAGUI Fidèle** : 25 ans, né vers 2000 à Sékannou, de Saghui TAWEMA et de Meri ALI, Apprenti fondeur, domicilié à Matéri, Marié et père d'un (01) enfant, Jamais condamné, Jamais militaire, jamais décoré, de nationalité Béninoise ;

**YARIGO Simplicie** : 25 ans, né vers 2000 à Matéri, de Jacques YARIGO et de Gnammi NAMBIENI, Maître soudeur, domicilié à Matéri, Célibataire sans enfant, Jamais condamné, Jamais militaire, jamais décoré, de nationalité Béninoise ;

Poursuivis avec mandats de dépôt en date du 21 juillet 2025 ;

Prévenus de **vol de motocyclette** ;

Comparants à l'audience en personne ;

**LE TRIBUNAL**

- Vu les pièces du dossier ;
- Ouï les prévenus en leurs moyens et prétentions ;
- Ouï le ministère public en ses réquisitions ;

Les prévenus interpellés conformément aux prescriptions de l'article 404 du code de procédure pénale ont déclaré vouloir être jugés séance tenante ;

A l'appel de la cause, le Ministère Public a exposé qu'il a fait comparaître les prévenus susnommés par-devant le Tribunal, pour se défendre en raison de la prévention ci-dessus indiquée ;

Le Président a fait lecture des procès-verbaux dressés à la charge des prévenus ;

Le greffier a tenu notes des réponses des prévenus et des déclarations de la victime ;

Les victimes, se sont constituées parties civiles et ont réclamé respectivement trois cent vingt mille (320.000) francs CFA et trois cent quatre vingt dix mille (390.000) francs CFA ;

Le ministère public a requis de :

- Retenir les prévenus dans les liens de la prévention de vol et les condamner à trente-six (36) mois d'emprisonnement dont vingt-quatre (24) ferme et à une amende de cent mille (100.000) francs CFA ;
- Faire droit aux intérêts des victimes ;

Les prévenus ont présenté leurs moyens de défense ;

Puis le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

## **LES FAITS EN CAUSE**

Le 17 juillet 2025 à Matéri, SAHONGOU Moïse a rendu visite à son ami NOUANTI Mindi et a laissé sa motocyclette garée juste devant le portail de ce dernier. Mais au retour, il constata la disparition de sa motocyclette et se mit aussitôt à la rechercher.

Les investigations ont permis d'interpeler SAGUI Fidèle qui a reconnu les faits et a cité YARIGO Simplicite comme coauteur ;

### **Sur le vol**

Attendu SAGUI Fidèle et YARIGO Simplicite sont poursuivis pour vol de motocyclette au préjudice de SAHONGOU Moïse et NOUANTI Romain ;

Attendu qu'au sens de l'article 626 du code pénal, quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol ;

Qu'il y a soustraction frauduleuse lorsque le propriétaire est dépourvu de son bien contre son gré ou à son insu ;

Attendu qu'en l'espèce, il est établi que SAGUI Fidèle et YARIGO Simplicite ont pris à l'insu de SAHONGOU Moïse et NOUANTI Romain, leurs motocyclettes ;

Qu'ils ont reconnu les faits à toutes les étapes de la procédure et ont déclaré avoir déjà vendu les motocyclettes et disposé entièrement de l'argent issu des ventes ;

Que SAGUI Fidèle affirme qu'ils ne sont pas à leur premier cas de vol et qu'ils ont la réputation de prendre les motocyclettes des victimes lorsqu'elles sont à leur dire « *mal garées* » ;

Attendu que les éléments matériels et intentionnels du délit de vol sont réunis ;

Qu'il y a lieu de retenir les prévenus dans les liens de la prévention ;

### **Sur le volet civil**

Attendu que SAHONGOU Moïse et NOUANTI Romain se sont constitués parties civiles et ont réclamé respectivement la somme de

trois-cent quatre-vingt-dix mille (390.000) francs CFA et la somme de trois-cent-vingt-mille (320.000) francs CFA ;

Qu'ils indiquent que les montants réclamés représentent la valeur de leurs motocyclettes volées ;

Attendu qu'au sens des articles 2 et 435 du code de procédure pénale, toute personne, qui se sent lésée par une infraction, est en droit de se constituer partie civile et de demander des dommages-intérêts correspondant au préjudice subi ;

Que la constitution de partie civile n'est fondée qu'en cas de culpabilité de la personne poursuivie ;

Attendu qu'en l'espèce, SAGUI Fidèle et YARIGO Simplicie ont été reconnu coupable de vol de motocyclette au préjudice de SAHONGOU Moïse et NOUANTI Romain ;

Que SAHONGOU Moïse et NOUANTI Romain sont ainsi fondés à se constituer parties civiles ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle de flagrants délits et en premier ressort ;

### **EN LA FORME**

Reçoit le Ministère Public en son action ;

### **AU FOND**

Dit que les faits de vol sont constitués à l'égard de SAGUI Fidèle et YARIGO Simplicie ;

Les condamne chacun à soixante (60) mois d'emprisonnement ferme, à une amende solidaire ferme de cent mille (100.000) francs CFA et aux frais ;

Reçoit SAHONGOU Moïse et NOUANTI Romain en leurs constitutions de parties civile ;

Condamne SAGUI Fidèle et YARIGO Simplicie à payer à SAHONGOU Moïse la somme de trois cent quatre-vingt-dix mille (390.0000) francs CFA et à NOUANTI Romain la somme de trois cent vingt-mille (320.000) francs CFA ;

**Contrainte par corps** : 10 jours pour les frais et 60 jours pour l'amende ; **Délai d'appel** : Quinze (15) jours ;

**DETAIL DES FRAIS**

Registre Bt 600 CPP	100
Bordereau	100
Mention au répertoire	150
Bulletins N° 1 et 2	252
Duplicata du bulletin	120
Extrait Trésor	420
Extrait prison	420
Timbre de la minute du jugement	2400
Enregistrement	15000
Droit de poste	600
<b>Total</b>	<b>19.562 FCFA</b>

**Approuvé**

Mat ..... Ray ..... Nul

**En foi de quoi, la minute du présent jugement a été signée par le Président et le Greffier d'audience les jour, mois et an que dessus.**

**Ont signé,**

**LE GREFFIER,**

**LE PRESIDENT,**

**Daouda ALASSANE**

**Rollande Melvina B. BINAZON**